

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié. (4071SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
(14 décembre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis complète le projet de loi n°6507 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après « Loi sur l'immigration »), avisé par la Chambre de Commerce en date du 21 décembre 2012, qui transpose en droit national les directives 2011/51/UE¹, 2011/95/UE² et 2011/98/UE³ visant (i) à permettre aux bénéficiaires d'une protection internationale d'obtenir le statut de résident de longue durée dans un Etat membre et (ii) à faciliter l'accès au marché du travail des titulaires d'un permis de séjour de longue durée par l'introduction d'un permis unique combinant séjour et travail.

Ces nouveautés impliquent l'adaptation, par le biais du projet de règlement grand-ducal sous avis, de deux règlements grand-ducaux modifiés du 5 septembre 2008 portant exécution de la Loi sur l'immigration, l'un relatif aux formalités administratives, l'autre fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié.

Sur le fond, le projet de règlement grand-ducal sous avis :

- règle des détails pratiques concernant **l'inscription de remarques sur le permis de séjour de résident de longue durée - UE** d'un ressortissant de pays tiers ayant obtenu une protection internationale du Luxembourg ou d'un autre Etat membre, respectivement la modification de ces remarques lorsque la protection internationale est transférée à un nouvel Etat ;
- précise les **modalités de délivrance du permis unique**,
- relève le **montant de la taxe de délivrance du titre de séjour** (de 30 à 50 euros) au motif que le permis unique va nécessiter la saisie et la gestion des données relatives à une activité salariée qui devront être inscrites sur le titre de séjour et ainsi, va augmenter la charge de travail des services administratifs.

¹ Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

³ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond, le projet de règlement grand-ducal sous avis se bornant à parfaire la transposition des directives 2011/51/UE et 2011/98/UE susmentionnées, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}, point 1°

L'article 1^{er}, point 1° du projet de règlement grand-ducal sous avis modifie l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la Loi sur l'immigration.

En vue d'assurer l'exécution de l'article 82, paragraphe 2 de la Loi sur l'immigration tel que modifié par le projet de loi n°6507 et d'achever la transposition de la directive 2011/51/UE, l'article 13 précité est complété par un paragraphe (3) comportant six alinéas auxquels la Chambre de Commerce propose d'apporter les modifications terminologiques suivantes :

- aux alinéas 4 et 5, l'indication « - UE » doit être ajoutée de manière à lire « permis de séjour de résident de longue durée - UE » ;
- à l'alinéa 4, pour plus de clarté, les mots « au Grand-Duché de Luxembourg » devraient être insérés dans la phrase « Lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée a été transférée au Grand-Duché de Luxembourg après la délivrance du permis de séjour (...)» ;
- à l'alinéa 5, pour plus de clarté et de sécurité juridique, il serait préférable de lire « (...) lorsque la protection internationale du résident de longue durée est transférée à un deuxième Etat membre avant qu'il ne délivre le permis de séjour (...) » plutôt que « avant la délivrance du permis de séjour » et de compléter la fin de l'alinéa par « de ce deuxième Etat » de manière à lire « suivant la réception de la demande de ce deuxième Etat » ;
- à la fin de l'alinéa 6, il y a lieu de remplacer « alinéa 2 » par « alinéa 1 ».

Concernant l'article 2, point 1°

L'article 2, point 1° du projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le paragraphe (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 relatif aux conditions et modalités de délivrance d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié suite à l'introduction du permis unique.

Pour plus de clarté et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce est d'avis que la phrase « la demande unique introduite par le ressortissant de pays tiers en vue de résider et de travailler sur le territoire doit comporter (...)» devrait être modifiée comme suit : « la demande introduite par le ressortissant de pays tiers en vue de résider et de travailler sur le territoire fait l'objet d'une procédure unique et doit comporter (...)»

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/PPA